



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION CONTROLE ET SECURITE DES VOLS

CIRCULAIRE N° 38 /20/ANAC/DG

Portant mesures opérationnelles pour assurer la sécurité de l'exploitation et le maintien de validité des certificats, agréments et autorisations en matière de navigabilité pendant la crise sanitaire COVID-19

I. Contexte et Objet

Le monde de l'aviation a été durement impacté par la pandémie à coronavirus COVID-19 et ses conséquences sur le transport aérien ont entraîné une réduction drastique du trafic commercial de passagers.

Avec la progression actuelle de cette pandémie, la reprise graduelle du trafic et les mesures sanitaires urgentes de portée nationale et internationale prises par les Etats et les organisations régionales et internationales pour protéger la santé des passagers et du personnel aéronautique et également pour retarder, contrôler, prévenir et arrêter la diffusion de la pandémie par le transport aérien, il y a lieu de mettre à jour et de proroger la durée de validité des mesures de souplesse opérationnelles en vigueur sans compromettre la sécurité de l'exploitation des vols en vue de garantir la continuité des opérations et la connectivité nationale, régionale et internationale. Il faut aussi rappeler que beaucoup de changements ont été introduits dans l'environnement d'exploitation en période COVID-19, créant ainsi « la nouvelle situation normale » d'exploitation.

Compte tenu de ce qui précède, les dispositions de la circulaire N°22/20/ANAC/DG du 14 avril 2020 doivent être mises à jour et complétées par des mesures additionnelles en adéquation avec l'évolution du contexte sanitaire et opérationnel tout en s'appuyant sur l'expérience et les leçons apprises de la situation de crise sanitaire actuelle.

L'objet de la présente circulaire est de mettre à jour la circulaire N°22/20/ANAC/DG du 14 avril 2020, précitée et renforcer certaines mesures de souplesse et de flexibilité exceptionnelles permettant de maintenir la durée de validité des certificats, agréments et autorisations en matière de navigabilité des aéronefs pendant cette période de redémarrage de l'exploitation durant la pandémie imprévisible de COVID-19. Ces mesures portent sur l'extension de la durée de validité des certificats, agréments et autorisations concernés afin de réduire la gravité des perturbations qui se produiraient en raison du redémarrage progressif des vols et de l'effet négatif de l'immobilisation de certaines activités sur les différentes durées de validité calendaire (des certificats, agréments et autorisations) établies par la réglementation relative à la surveillance de la navigabilité des aéronefs.

La mise en œuvre des mesures permettra d'avoir un système de transport aérien résilient et fonctionnel, d'éviter des difficultés au moment de la reprise totale des activités et de maintenir un niveau de sécurité acceptable grâce à l'identification des dangers et l'établissement des mesures d'atténuation permettant de réduire et de maintenir les risques associés et cumulatifs dans une zone tolérable sans compromettre la sécurité des vols. L'implémentation se fera en accord avec les dispositions pertinentes de la Convention de Chicago.

La présente circulaire a également pour but de promouvoir l'harmonisation des mesures et les 11 recommandations du rapport CART (Civil Aviation Recovery Task Force) ainsi que le document d'orientation pour le décollage « Take-off » approuvé le 1^{er} juin 2020 par le Conseil de l'OACI.

II. Référence Règlementaire et exigences

Les exigences et normes de références applicables sont :

- Convention de Chicago (CC), Articles 33, 38, 39 et 40 ;
- Code de l'aviation civile, Articles 13 et 38 (c) ;
- RANT 08 Part 21, Part M et Part 145;
- RANT 19 ;
- Annexe 8 de l'OACI ;
- Lettre aux Etats OACI, Réf. : AN 11/55-20/50 ;
- Circulaire N°22/20/ANAC/DG du 14 avril 2020.

III. Applicabilité

Les mesures opérationnelles de la présente circulaire s'appliquent aux :

- Exploitants d'aéronefs;
- Organismes de maintenance d'aéronefs (AMO) ;
- Organismes de gestion de maintien de navigabilité (CAMO) ;
- Pilotes/propriétaires d'aéronefs.

Elles concernent les détenteurs de certificats, agréments et autorisations délivrés par l'ANAC, et également les aéronefs immatriculés au Togo ou dans un Etat membre de l'OACI et exploités au Togo sous l'accord 83 bis avec transfert de certaines fonctions et responsabilités.

IV. Description

La progression de la pandémie de COVID-19 a entraîné le maintien de l'application des gestes barrières, la distanciation sociale et physique, certaines restrictions de déplacements et la mise en œuvre de mesures sanitaires strictes décidées par les gouvernements et les autorités de santé publique au niveau des aéroports et frontières entre les États, l'immobilisation et la remise en service progressive des flottes d'aéronefs ainsi que la réduction des services fournis par les organismes intervenant dans le domaine aéronautique. Cette situation a un impact sur les performances des activités opérationnelles du fait que les ressources (humaines et matérielles) deviennent indisponibles ou inaccessibles (exemple : impossibilité de trouver un atelier de maintenance pour l'entretien majeur d'aéronefs et éléments d'aéronefs à l'extérieur du pays, difficulté de trouver des organismes externes pour effectuer les calibrations des équipements et outillages, etc.) afin de maintenir conformément à la réglementation en vigueur, la durée de validité calendaire des certificats, agréments et autorisations en matière de navigabilité des aéronefs.

Pour assurer la continuité des activités dans la mesure du possible et répondre de façon proportionnée aux contraintes (opérationnelles, organisationnelles et de ressources) extrêmes causées par la pandémie COVID-19, il est nécessaire de proposer des mesures d'extension avec les conditions associées permettant de maintenir un niveau de sécurité acceptable.

Le mécanisme d'extension des certificats, agréments et autorisation tient compte des conditions et mesures d'atténuation de risque et d'éventuelles annotations (Article 39 Convention de Chicago) ou notification de différences (Article 38 Convention de Chicago) par rapport aux SARPs de l'OACI. En cas d'annotation, les autres États membres de l'OACI n'ont pas d'obligation de reconnaître comme valides ces certificats prorogés (Articles 33 et 40 de la Convention de Chicago). Dans ce cas, pour participer à la navigation aérienne internationale avec de tels certificats et licences, il faut la permission de l'État ou des États sur le territoire desquels l'aéronef pénètre. Cette permission est accordée par les Etats, dans le cadre de l'environnement d'exploitation lié à la COVID-19, à travers le remplissage et la mise à jour du CCRD.

Les extensions des certificats et autorisations, objet de la présente circulaire, ne sont pas répétitives et leurs durées de validité sont indiquées au paragraphe V) 1) ci-dessous. Si à la fin

des périodes d'extension, il y a lieu d'augmenter les délais de validité, l'ANAC évaluera la situation et avisera.

V. Recommandations et Mesures à prendre

Considérant la crise sanitaire imprévisible de COVID-19 et vu le contexte tel que présenté aux paragraphes I) et IV) ci-dessus, les mesures suivantes s'appliquent :

1) Extension de durée de validité et conditions applicables

a) Certificat de Navigabilité (CDN)

i. Exigences concernées

RANT 08 Part 21 et Part M, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part 21.B.811 ; Part 21.B.812 et Part M.B.710.

ii. Extension

La période de validité des CDN des aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation et qui arrive à échéance, est prorogée de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'extension d'expiration, avec une validité maximale au 31 décembre 2020, sous réserve des conditions ci-dessous.

iii. Mesures et conditions applicables

Le bénéficiaire de cette mesure d'extension doit respecter les conditions suivantes :

- L'exploitant/propriétaire doit soumettre une demande en suivant le processus normal de renouvellement de CDN auprès de l'autorité. Une copie électronique de la demande (avec les pièces jointes) doit être envoyée à l'adresse : air@anac-togo.tg ;
- Un rapport daté et signé d'inspection physique de l'aéronef, devra être effectué par un mécanicien qualifié sur le type d'aéronef en question. Cette inspection physique s'assurera que l'aéronef est conforme à son manuel de vol approuvé et que sa configuration est conforme à la documentation approuvée. Elle permettra de démontrer l'absence de défauts susceptibles de remettre en cause l'état de navigabilité de l'aéronef. Elle doit être enregistrée dans les livrets aéronefs par le mécanicien ;
- L'exploitant/propriétaire doit obtenir l'autorisation d'extension de l'ANAC.

NB : Lorsque les conditions sanitaires permettront de réaliser une inspection physique sur site dans les installations du postulant, le processus conduira dans ce cas, à un renouvellement normal de CDN et non à une extension de validité de CDN.

Le choix d'effectuer une inspection physique sur site est fait sur la base d'une analyse de risque sanitaire de l'organisation de l'exploitant, réalisée en coordination avec les autorités sanitaires compétentes. La réalisation de l'inspection sur site se fera dans le strict respect des mesures barrières de COVID-19 édictées par le gouvernement et les autorités de santé publique.

Concernant les CDN des aéronefs immatriculés dans un Etat membre de l'OACI et exploités sous AOC togolais en vertu de l'accord 83 bis, les exploitants d'aéronefs doivent s'assurer du maintien de leurs durées validités avant tout vol. Les conditions de reconnaissance des dérogations/exemptions/prorogations/extensions accordées sont définies au paragraphe 3) ci-dessous.

b) Agréments d'organisme de maintenance (AMO) et d'organisme de gestion de maintien de navigabilité (CAMO)

i. Exigences concernées

- RANT 08 Part M et Part 145, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part 145.B.015 ; Part 145.B.030 ; Part 145.B.035 ; Part 145.B.040 ; Part 145.B.085 ; Part 145.B.090 ; Part M.B.602 ; Part M.B.607 ; Part M.B.608 ; Part M.B.617 ; Part M.B.618 ; Part M.B.702 ; Part M.B.713 ; Part M.B.715.

ii. Extension

- La durée de validité des agréments des organismes AMO et CAMO qui arrive à échéance, est prorogée de quatre (04) mois à compter de la date de délivrance de l'extension, avec une validité maximale au 31 décembre 2020, sous réserve des conditions ci-dessous.

Concernant les activités de renouvellement d'agrément d'organisme, la durée retenue par défaut est de six (06) mois lorsque les audits/inspections sont réalisés à distance par vidéo conférence. La durée normale de renouvellement est accordée lorsque, dans la mesure du possible, l'audit/inspection sur site est réalisé.

iii. Mesures et conditions applicables

L'organisme concerné par les activités de surveillance continue, ou de renouvellement, ou de prorogation ou d'extension de certificat, d'autorisation ou d'agrément doit respecter les conditions suivantes :

Le bénéficiaire de cette mesure d'extension doit respecter les conditions suivantes :

- - l'organisme doit soumettre une demande en suivant le processus normal de renouvellement d'agrément auprès de l'autorité. Une copie électronique de la demande (avec les pièces jointes) doit être envoyée à l'adresse : air@anac-togo.tg ;
- - le dossier de demande de renouvellement doit comporter, s'il y a lieu et en fonction du contexte et du profil de risque de sécurité de l'organisme : un point sur le suivi des non-conformités en cours et les preuves des actions mise en place ; le dernier rapport d'audit interne réalisé par le système qualité de l'organisme AMO ou CAMO; une auto-évaluation à l'aide de la check-list d'audit ou suivant les exigences réglementaires applicables, une évaluation de risque de sécurité organisationnelle et opérationnelle ; une analyse de gestion de changement ; les résultats de la surveillance interne de l'organisme et l'état de mise en œuvre des plans de reprise des opérations ;
- - des audits/inspections à distance («desktop audit/remote inspection») à l'aide de photos, vidéos, vidéo-conférences etc.) sont réalisés par l'ANAC pour vérifier lorsque cela est possible, la mise en œuvre des plans d'actions correctives et la conformité aux exigences réglementaires, en lieu et place d'audits/inspections in situ ;
- - l'organisme doit obtenir l'autorisation d'extension ou, s'il y a lieu, l'accord de renouvellement de l'ANAC.

- **NB :** Lorsque les conditions sanitaires permettront de réaliser une inspection/audit sur site dans les installations de l'organisme, le processus conduira dans ce cas, à un renouvellement normal de l'agrément d'organisme et non à une extension/prorogation de validité de de l'agrément.

Le choix d'effectuer une inspection/audit sur site est fait sur la base d'une analyse de risque sanitaire de l'organisme, réalisée en coordination avec les autorités sanitaires compétentes. La réalisation de l'audit/inspection sur site se fera dans le strict respect des

- mesures barrières de COVID-19 édictées par le gouvernement et les autorités de santé publique.

Certaines mesures d'extension spécifiques s'appliquent aux organismes de maintenance sur les points suivants :

- - la prorogation pour une durée maximale de quatre (04) mois avec une validité maximale au 31 décembre 2020, de la durée de validité des formations, compétences et expériences exigées par le règlement pour les personnels (formations réglementaires, facteurs humains, EWIS/CDCCL, qualification NDT, habilitation APRS, expérience récente de 6 mois d'activité effective sur les 24 derniers mois concernant les personnels APRS, etc.) et qui arrive à échéance. Dans ces conditions, l'organisme devra s'assurer au préalable que les personnels concernés ont effectués par tous les moyens (Briefing/Brochure/Bulletin/CBT/Vidéo) les formations demandées. Il adresse la liste des personnels concernés à l'ANAC à l'adresse air@anac-togo.tg avec accusé de réception ;
- - l'extension de 10% avec un maximum de trois (03) mois (pour une validité maximale au 31 décembre 2020), des échéances d'étalonnage des outillages et équipements selon les standards applicables lorsque ces échéances et que l'organisme se trouve dans l'impossibilité de les respecter et ne dispose pas d'une procédure approuvée lui permettant d'étendre la validité de ses outillages et équipements. Dans cette situation, l'organisme devra faire au préalable une déclaration à l'ANAC à l'adresse air@anac-togo.tg avec accusé de réception.. La présente disposition d'extension ne s'applique pas, d'une part aux outillages et équipements qui permettent d'effectuer des fonctions critiques, et d'autre part à ceux qui sont déjà en quarantaine avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

L'obtention et la mise en œuvre des mesures d'extension spécifiques devront s'accompagner dans la mesure du possible d'une étude de sécurité avec des mesures d'atténuation complémentaires.

- Concernant les processus de délivrance ou de modification d'agrément en cours d'instruction et pour lesquels un audit pour juger du respect des exigences réglementaires a déjà été réalisé in situ, le processus va se poursuivre jusqu'à la fin. Au-delà de cet audit, si des audits supplémentaires doivent être réalisés avant la délivrance de d'agrément, ils se feront par défaut à distance («desktop audit/remote inspection» à l'aide de photos, vidéos, vidéo-conférences etc.) et si la situation sanitaire le permet, une inspection/audit sur site dans les installations de l'organisme sera réalisé. En ce qui concerne les processus de délivrance ou de modification pour lesquels un audit pour juger du respect des exigences réglementaires (Phase 3) n'est pas encore réalisé in situ dans le cadre de l'instruction, ils pourront se poursuivre jusqu'à la fin de la Phase 2. Les réunions requises dans les Phases 1 et 2 se réaliseront à distances par vidéo-conférence.
- L'audit de la Phase 3 ne pourra être effectué que lorsque les conditions sanitaires permettront de réaliser un audit sur site dans les installations de l'organisme.

Le choix d'effectuer cet audit sur site est fait sur la base d'une analyse de risque sanitaire de l'organisme, réalisée en coordination avec les autorités sanitaires compétentes. La réalisation de l'audit sur site se fera dans le strict respect des mesures barrières de COVID-19 édictées par le gouvernement et les autorités de santé publique.

c) Maintenance des aéronefs

i. Exigences concernées

RANT 08 Part 21 et Part M, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part 21.B.812 ; Part M.B.301 ; Part M.B.302.

ii. Extension

Il n'existe pas d'extension automatique sur les tâches d'entretien du programme de maintenance approuvé. En cas d'impossibilité de réaliser certains travaux d'entretien, une demande d'autorisation exceptionnelle doit être adressée à l'ANAC avec une copie électronique de la demande à l'adresse : air@anac-togo.tg. La demande comprendra une étude de sécurité/analyse de sécurité et mesures compensatoires avec tous les éléments requis suivant les procédures applicables.

Le principe d'autorisation exceptionnelle s'applique également lorsque la butée MEL est dépassée et qu'il est impossible de remettre en service l'équipement ou le système défectueux en raison de la situation sanitaire. La demande doit être accompagnée d'un NTO (Non Technical Objection) du constructeur d'aéronef.

Les conditions ci-dessous s'appliquent aux travaux d'entretien.

iii. Mesures et conditions applicables

Les mesures de rappel suivantes doivent être respectées :

- continuer par effectuer l'entretien des aéronefs conformément au programme d'entretien approuvé (AMP) ;
- effectuer les visites de préservation ou de stockage/déstockage des aéronefs suivant l'AMP ;
- porter une attention, compte tenu de l'immobilisation des aéronefs, sur la protection adéquate des tubes Pitot et sur d'éventuels problèmes de contamination carburant ou de problèmes de corrosion ou d'humidité au niveau des équipements/connexions avioniques en raison de la proximité avec la mer et du taux d'hygrométrie relative.

d) Transport de fret en cabine des avions de transport passagers dans le cadre de la lutte contre la COVID-19

i. Exigences concernées

RANT 06 Part OPS 1 et RANT 08 Part 21, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part OPS 1.D.105 et Part 21.B.812.

ii. Extension

Sans objet.

(Une autorisation exceptionnelle doit être, au cas par cas, délivrée pour effectuer cette opération.)

iii. Mesures et conditions applicables

Il n'existe pas d'autorisation exceptionnelle automatique pour le transport de fret COVID-19 dans la cabine des avions certifiés pour le transport des passagers. Ces autorisations sont délivrées au cas par cas suivant les spécificités de chaque demande adressée à l'ANAC. Elles concernent les exploitants qui disposent déjà des spécifications d'exploitation cargo.

Les conditions ci-dessous s'appliquent pour l'octroi de l'autorisation :

- l'exploitant d'aéronefs doit soumettre une demande à l'autorité. Une copie électronique de la demande (avec les pièces jointes) doit être envoyée aux adresses : ops@anac-togo.tg; air@anac-togo.tg ;

L'exploitant d'aéronefs doit soumettre une étude de sécurité portant sur l'évaluation de risque de sécurité et permettant de s'assurer que le niveau de sécurité acceptable est maintenu en tout temps au cours du transport du cargo dans la cabine passager. L'évaluation de risque de sécurité doit également être en conformité avec le guide QRG approprié de l'OACI. Elle doit prendre en compte les effets des risques cumulatifs liés à d'autres extensions, prorogations ou dérogations en cours de délivrance ou de validité ;

- l'exploitant d'aéronefs doit respecter les instructions du W&B Manual ainsi que toutes les procédures et limitations opérationnelles ;
- l'exploitant n'est pas autorisé à transporter d'une part les marchandises dangereuses à bord de l'aéronef concerné, et d'autre part à transporter ensemble les passagers et le cargo dans la cabine aéronef. Il n'est pas également autorisé à transporter les animaux vivants en cabine ;
- il doit prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité cabine (équipements de sécurité cabine adéquats, surveillance et extinction de feu cabine, dispositif adéquat de rétention de cargo en cabine, accès aux issues de secours etc.) ;
- il doit établir une procédure pour le chargement et le déchargement de cargo en cabine prenant en compte les différents risques associés à l'opération ;
- l'exploitant doit également respecter les instructions des constructeurs d'aéronefs pour le transport de cargo dans la cabine passager dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Des lignes directrices sont fournies par les constructeurs et l'exploitant doit les contacter pour les dernières informations à jour (Exemples : Airbus a publié FOT-999-0028-20-00 et Boeing MOM-MOM-20-0239) ;
- l'exploitant d'aéronefs doit obtenir l'autorisation exceptionnelle de l'ANAC et suivra toutes les exclusions et limitations qui seront imposées.

e) Activités de surveillance continue et plans d'actions correctives

i. Exigences concernées

Code de l'aviation civile (CAC), RANT 08 Part M et Part 145, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : CAC Articles 8, 11, 14 et 18 ; Part M.B.619 ; Part M.B.716, Part 145.B.100 avec la Procédure d'audit et de gestion des non-conformités.

ii. Extension

Suite à l'ouverture de l'aéroport le 1^{er} août 2020, à la reprise des activités et contrairement aux mesures de la circulaire N°22/20/ANAC/DG du 14 avril 2020, les audits programmés de renouvellement et de surveillance continue ne sont plus décalés, ils sont réalisés à compter du début du mois d'août, suivant un programme révisé de surveillance continue. Les nouveaux programmes d'audit seront communiqués aux entités concernées.

Les délais de mise en œuvre des écarts (non-conformités) ne sont plus également prolongés.

- Concernant les activités de renouvellement, de prorogation ou d'extension d'agrément d'organisme, les avis favorables et les durées seront accordés au cas par cas (au plus quatre (04) mois pour les activités de prorogation et d'extension avec une validité maximale au 31 décembre 2020) en fonction des résultats de la surveillance ou du contrôle effectué. Pour les renouvellements, la durée retenue par défaut est de six (06) mois lorsque les audits/inspections sont réalisés à distance par vidéo conférence. La durée normale de renouvellement est accordée lorsque, dans la mesure du possible, l'audit/inspection sur site est réalisé.

iii. Mesures et conditions applicables

L'organisme concerné par les activités de surveillance continue, ou de renouvellement, ou de prorogation ou d'extension d'agrément doit respecter les conditions suivantes :

- l'organisme doit informer l'ANAC des mesures envisagées pour adapter son activité et permettre de réaliser sa surveillance interne afin de garantir le respect des méthodes de travail et la conformité aux exigences applicables ;
- il doit fournir un point général à jour sur l'état de mise en œuvre des plans d'actions correctives ;
- l'organisme doit prendre les dispositions nécessaires pour recevoir les audits/inspections à distance («desktop audit/remote inspection») à l'aide de photos, vidéos, vidéo-conférences etc.) réalisés par l'ANAC pour vérifier lorsque cela est possible, la mise en œuvre des plans d'actions correctives et la conformité aux exigences réglementaires, en lieu et place d'audits/inspections in situ ;
- Les documents et les éléments de preuve qui seront demandés par les inspecteurs avant et pendant ces audits/inspections doivent être envoyés à l'ANAC par e-mail à l'adresse : air@anac-togo.tg. Ces documents comprendront, s'il y a lieu et en fonction du contexte et du profil de risque de sécurité de l'organisme : une auto-évaluation de organisme suivant les exigences réglementaires applicables, une évaluation de risque de sécurité organisationnelle et opérationnelle, une analyse de gestion de changement, les résultats de la surveillance interne de l'organisme et l'état de mise en œuvre des plans de reprise des opérations ;
Il peut être décidé de faire un audit/inspection sur site. Le choix d'effectuer un audit/inspection sur site est fait sur la base d'une analyse de risque sanitaire de l'exploitant/organisme, réalisée en coordination avec les autorités sanitaires compétentes. La réalisation de l'audit/inspection sur site se fera dans le strict respect des mesures barrières de COVID-19 édictées par le gouvernement et les autorités de santé publique ;
- L'organisme doit obtenir de l'ANAC, dans le cadre d'une surveillance continue, l'avis de continuité des activités, de retrait, suspension ou de limitation, ou dans les autres cas, l'accord de renouvellement ou la prorogation ou l'extension de l'agrément.

2) Obligation de porter les documents et obligation des organismes bénéficiaires

2.1) Obligation de porter les documents

Les entités et organismes concernés par la présente circulaire et qui ont l'intention de prendre les dispositions mentionnées au paragraphe V) 1) ci-dessus doivent s'assurer que, lorsqu'ils sont en service, ils sont munis d'une copie de la présente circulaire ainsi que des documents délivrés par l'ANAC aptes à prouver que les conditions ci-dessus sont remplies.

2.2) Obligations des organisations faisant usage des dispositions de la circulaire

Une organisation ou une entité faisant usage des dispositions de la présente circulaire doit être en mesure de prouver le respect des mesures et conditions susmentionnées. A la demande de l'autorité compétente, elle mettra dûment sans délai à disposition de l'ANAC tous les documents justificatifs pertinents. L'ANAC conserve toute latitude pour demander la transmission de preuves de conformité à l'adresse air@anac-togo.tg, concernant des points particuliers.

En cas d'impossibilité de respecter les conditions d'extension de la présente circulaire, une demande de dérogation devra être transmise à l'ANAC avec une étude de sécurité (évaluation de risques de sécurité) et tous les éléments requis pour l'instruction suivant les procédures applicables.

Il est demandé de noter que les adaptations d'extension retenues pour la gestion des actes (tels que l'extension de la validité des agréments, l'extension de la limite de validité de certains CDN, etc.) ne dispensent en aucune manière les organismes et entités de continuer à garantir le respect des méthodes et procédures de travail.

L'ANAC attire votre attention sur la possibilité d'avoir des documents (certificats, licences, agréments, autorisations...) potentiellement faux en circulation pendant cette période de crise. En cas de doute, elle vous invite à la contacter à l'adresse dcsv@anac-togo.tg.

3) Documents étrangers et documents délivrés sous l'accord 83 bis

En référence aux articles 33, 38, 39 et 40 de la Convention de Chicago, les certificats et licences maintenus en état de validité par dérogation, exemption, prorogation ou extension accordée par une Autorité d'Aviation Civile d'un Etat membre de l'OACI dans ce contexte de COVID-19, seront reconnus par l'ANAC sous réserve que ces certificats et licences soient annotés ou accompagnés des documents justificatifs nécessaires, et que l'Etat de délivrance en fasse de même pour les certificats et licences maintenus en état de validité par extension accordée par l'ANAC dans cette situation de COVID-19.

Le processus de reconnaissance mutuelle de certificats et licences portera une attention sur le CCRD (COVID-19 Contingency Related Differences) et le taux de mise en œuvre effectif (EI) USOAP CMA (sur l'OLF), des Etats membres ayant émis ces documents.

Concernant les autres autorisations, agréments d'organisme de maintenance (AMO) et agrément d'organisme de gestion de maintien de navigabilité (CAMO) associé à l'AOC, qui ne sont pas pris en compte dans l'esprit des articles 33, 39 et 40 de la Convention de Chicago, les mêmes principes d'acceptation mutuelle mentionnés ci-dessus pour les certificats et licences s'appliquent.

VI. • Contacts

Pour plus d'informations, contacter la Direction Contrôle et Sécurité des Vols (DCSV). Email : dcsv@anac-togo.tg; Téléphone : +228 93 03 34 34 ou +228 90 04 38 39.

VII. Date d'entrée en vigueur et d'application

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020 et abroge la circulaire N°22/20/ANAC/DG du 14 avril 2020. Elle reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Durant sa période d'application, elle pourra être abrogée ou amendée par une autre circulaire.

Fait à Lomé le 11 4 AOUT 2020

Le Directeur Général,



LATTA Dokisime Gnama

Destinataires :

- Compagnies aériennes (ASKY Airlines, COMFORT JET Services)
- Organismes de maintenance (AeroService, NQE, ET-MRO)
- Organismes d'Assistance en Escale (ST Handling, AéroTransport, Pool Pétrolier, CORLAY, SERVAIR)
- Organismes de formation (AVIA TRAINING, CELICA ASECNA, Aéroclub)
- ANSP (ASECNA – AIP - Contrôleurs Aériens)
- Compagnies Aériennes étrangères (Air Cote d'Ivoire, Air France, Brussel Airlines, Ethiopian Airlines, DHL, Air Burkina, Overland Airways, CEIBA international, RAM)
- CAA (Ethiopie, San Marin)